

900

Société par actions simplifiée au capital de 33.013,51 euros
Siège social : 60 rue Amelot, 75011 Paris
852 949 148 RCS Paris
(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 15 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,

Le 15 décembre.

Les associés de la société 900 (ci-après la « **Société** ») se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire dans les locaux de la Société et par voie de visioconférence.

— (...)

Le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. (...)

10. Délégation de compétence au Président à l'effet d'émettre, sous réserve de l'approbation du Comité Stratégique, un maximum de 239.972 bons de souscription d'actions (les « BSA ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une catégorie de personnes,

16. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

(...)

DIXIEME RESOLUTION

DELEGATION DE COMPETENCE AU PRESIDENT A L'EFFET D'EMETTRE, SOUS RESERVE DE L'APPROBATION DU COMITE STRATEGIQUE, UN MAXIMUM DE 239.972 BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS (LES « BSA ») AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions de nature extraordinaire,
Connaissance prise :

- du rapport du Président ;
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes *ad hoc* ; et
- du procès-verbal des décisions du Comité Stratégique,

Délègue au Président sa compétence à l'effet d'émettre, sous réserve de l'accord préalable du Comité Stratégique, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 239.972 bons de souscription d'actions (les « **BSA** ») donnant chacun droit à la souscription d'une action de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro représentant une augmentation de capital nominale maximum de 2.399,72 euros par émission d'un nombre maximum de 239.972 actions ordinaires nouvelles augmenté, le cas échéant des titres devant être émis en vue de préserver les droits des titulaires de bons de souscription d'actions conformément aux dispositions légales applicables et aux termes et conditions des BSA,

Précise que le nombre d'actions pouvant être souscrites sur l'exercice des BSA s'imputera sur le plafond global prévu à la 11^{ème} résolution ci-après,

Décide de supprimer, au titre de l'émission des BSA, le droit préférentiel de souscription des associés de la Société réservé par l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'en réserver l'émission à (...),

Décide que les BSA seront intégralement libérés en numéraire lors de leur souscription, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créance dans les conditions prévues par la loi,

Décide que les BSA auront une durée de validité de dix (10) ans à compter de leur émission et que les BSA seront caducs passé l'expiration de cette période,

Décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises à la négociation sur un marché réglementé, chaque BSA permettra la souscription d'une (1) action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro, à un prix déterminé par le Président (avec l'assistance, le cas échéant, d'un expert indépendant mandaté par la Société) à la date d'émission des BSA et qui sera égal à la valeur de marché des actions ordinaires de la Société, laquelle pourra être déterminée selon la méthodologie définie à l'article L.225-177 du Code de commerce, étant précisé que :

- si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente délégation, par émission d'actions ordinaires de la Société, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital, diminuée le cas échéant d'une décote d'un montant maximum correspondant à la perte de valeur économique des titres depuis cette augmentation de capital ;
- si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente délégation, par émission d'actions de préférence de la Société, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action de préférence de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital, diminué le cas échéant d'une décote pour tenir compte de la différence de droits entre une action ordinaire de la Société et d'une action de préférence ainsi que, le cas échéant, d'une décote d'un montant maximum correspondant à la perte de valeur économique des titres depuis cette augmentation de capital ;
- en l'absence de toute augmentation de capital dans les six mois précédant l'émission des BSA, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société sera déterminé en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération significative sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Président dûment motivée,

il est précisé que pour déterminer le prix de souscription par action, le Président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de tous bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de tous bons de souscription d'actions, de toutes options donnant droit à la souscription d'actions de la Société, ou de l'attribution d'actions gratuites,

il est en outre précisé que, indépendamment de ce qui précède, il pourra être appliqué toute décote, notamment d'illiquidité, qui serait jugée pertinente (au regard des méthodes objectives habituellement retenues en matière d'évaluation de titres) lors de la fixation de prix d'exercice et qui seraient conformes aux lois et règlements applicables à cette date,

Décide que le prix de souscription d'un BSA sera fixé par le Président au jour de l'émission dudit BSA et sera égal à sa valeur de marché telle que déterminée par le Président, avec l'assistance, le cas échéant, d'un expert indépendant mandaté par la Société, et **précisent** que les BSA pourront, le cas échéant être émis gratuitement,

Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Président viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Président rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de la délégation conférée par la présente résolution,

Prend acte que conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la décision d'émission des BSA emporte également renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les BSA donnent droit,

Décide de donner tous pouvoirs au Président, sous réserve de l'accord préalable du Comité Stratégique, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment à l'effet :

- d'arrêter la liste des souscripteurs des BSA et le nombre de BSA alloués à chacun d'eux ;
- d'arrêter le prix de souscription des BSA (le cas échéant) ;

- d'émettre les BSA et d'arrêter (puis, par la suite aussi longtemps que les BSA seront en vigueur, modifier ou ajuster) les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- recevoir les bulletins de souscription des BSA, ainsi que la libération des sommes correspondantes à la souscription des BSA ;
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des BSA pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des BSA ou des actions ou concerner tout ou partie des titulaires ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- de constater le nombre d'actions émises par suite d'exercice des BSA et de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la mise en œuvre de la présente délégation,

Décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale et prendra fin à l'expiration de ce délai,

Décide que la présente délégation remplace et annule toute délégation antérieure qui aurait le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée (...)

SEIZIEME RESOLUTION

POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'Assemblée Générale,

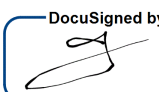
Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions de nature ordinaire,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir auprès du greffe du tribunal de commerce tous dépôts et formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

* *

*

Extrait certifié conforme.

DocuSigned by:

18DE5668134C42A...
Le Président